(Enregistré sur les Records le 25 Nocembre 1911).

AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE
The 10th day of November, 1911.

PRESENT,

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY
PRIME MINISTER LORD PRIVY SEAL
LORD PRESIDENT LORD CHAMBERLAIN.

Loi relative au rachat de rentes. WHEREAS there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 2nd day of November, 1911, in the words following, viz.:—

"YOUR MAJESTY having been pleased by Your General Order of Reference of the 10th day of May. 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, setting forth: 1. that the principle of the compulsory redemption of 'rentes' charged on real estate in the Island of Guernsey by the debtors of the said 'rentes' has been approved and sanctioned by Orders in Council on four different occasions, that is to say:— (1) By an Order of Her late Majesty in Council dated the 20th March, 1863, intituled 'Loi qui déclare rachetables les petites rentes créées à l'avenir'; (2) By an Order of Her late Majestv in Council dated the 1st November, 1864, intituled 'Loi qui déclare rachetables les rentes au-dessous de deux quartiers'; (3) By an Order of Her late Majestv in Council dated the 30th April, 1877, intituled 'Loi ayant rapport aux rentes dues sur des fonds situés en dedans des Barrières de la Ville de Saint Pierre Port; ' and (4) By an Order of Her late Majesty in Council dated the 21st February, 1888, intituled 'Loi avant rapport aux rentes dues sur les fonds qui pourront être ci-après acquis par le Gouvernement de Sa Majesté, par les États, ou par une des paroisses de cette île ': 2. that the extension of the said principle to all 'rentes' has long been thought to be desirable: 3. that a Petition dated the 26th February, 1907. signed by nineteen members of the States of Deliberation praying that Body to request the Royal Court to prepare a 'Projet de Loi' providing for the redemption of all 'rentes' charged on real properties at the option of the proprietors of such properties was presented to the States on the 20th March, 1907, on which date the States appointed a Committee of five of their members to examine into all questions raised by the said Petition and to report thereon with the assistance of the Crown Officers: 4. that the said Committee with such assistance as aforesaid presented its Report, which was laid before the States on the 7th April, 1909, and was on that date

adopted by that Body with a prayer to the Royal Court to prepare a 'Projet de Loi' embodying the recommendations of the Committee: 5, that at an adjourned meeting of the Court of Chief Pleas held on the 11th June, 1910, the said 'Projet de Loi' consolidating the law as contained in the said Orders in Council and extending the principle laid down therein, after being duly published, was taken into consideration by the said Court and approved by them substantially in the form in which it now stands, and it was ordered that the said 'Projet' be laid before the States for their approval with a view to its being subsequently submitted to Your Majesty for Your Royal Sanction: 6. that the States at an assembly held on the 7th December, 1910, adopted the said 'Projet' with a few slight modifications and the same as so adopted is intituled 'Loi relative au Rachat des Rentes' and is in the words set forth in the Schedule to the said Petition: 7. that the States by their Resolution of the 7th December, 1910, authorised the Bailiff to forward a humble Petition to Your Majesty praying for Your Majesty's Royal Sanction to the said 'Projet.' And humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to give Your Royal Sanction to the said Projet de Loi intituled Loi relative au Rachat des Rentes ' and to order and direct that as from the registration of Your Majesty's Order thereon the said 'Projet' might have force of law in the Island of Guernsey:

"The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, having taken the said Petition into consideration, and having, on the 24th day of July, 1911, intimated to the Bailiff that, before they could properly advise Your Majesty to comply with the prayer thereof, the 'Projet de Loi' as set forth in the Schedule to the said Petition should be amended either by omitting the second sentence of Section 8 (commencing with the words 'Si toutefois'

to the end of the said section) or by inserting words in the said section making it clear that it is not to apply to the Crown, and having been thereafter informed by the Bailiff that on the 4th day of October, 1911, the States passed a Resolution approving and adopting an Amendment whereby in the said second sentence of Section 8 of the said 'Projet de Loi' the words 'autre qu'un fief appartenant à Sa Majesté' were inserted between the words 'fief' and 'désirent' in the said section, have this day taken the said Petition into further consideration, and do agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty, subject to the amendment so approved and adopted by the States as aforesaid, to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said 'Projet de Loi' as amended."

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said "Projet de Loi," as amended on the 4th day of October, 1911, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of law within the Island of Guernsey as from the registration of this Order.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said "Projet de Loi," so amended as aforesaid (a copy whereof is hereunto annexed), be entered upon the Register of the Island of Guernsey, and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

ALMERIC FITZROY.

"PROJET DE LOI" referred to in the foregoing Order in Council.

## LOI RELATIVE AU RACHAT DES RENTES.

Attendu que les États par leur délibération en date du 7 avril 1909, adoptèrent le principe que tout débiteur de rente pût se dégager, et attendu qu'il convient que toutes les lois ayant rapport à ce sujet présentement en force fussent réunies en une seule loi, les articles suivants formeront dorénavant la loi relative au rachat des rentes.

Rachat de rentes audessous de 28 livres tournois ou audessous de deux quartiers.

1.—Toute rente au-dessous de vingt-huit livres tournois ou au-dessous de deux quartiers payable soit en argent, soit en froment, créée après le 28 mars, 1863, date de l'enregistrement de l'Ordre de Sa Majesté en Conseil sanctionnant la loi intitulée "Loi qui dèclare rachetables les petites rentes créées à l'avenir," sera imprescriptiblement rachetable sur le pied de 280 livres tournois par 14 livres tournois de rente ou autre somme annuelle équivalente ou par quartier de froment de rente avec la partie de l'année échue lors du rachat.

Douaire de veuve sur rentes rachetées, 2.—Une veuve n'aura point de réclamation pour douaire sur les rentes qui, étant la propriété de son mari, auront été rachetées en vertu de l'article premier de la présente loi pendant le mariage.

Rachat de rentes en dedans des barrières de la ville de St. Pierre-Port.

3.—Les rentes de deux quartiers de froment et au-dessus ainsi que les rentes d'un revenu annuel de 28 livres tournois ou autre somme annuelle équivalente et au-delà payables en argent ou autre forme de redevance dues sur des fonds situés en dedans des barrières de la ville et paroisse de St. Pierre-Port seront désormais imprescriptiblement rachetables à un prix qui équivaudra la somme totale des montants annuels qui ont été payables (ou qui auraient été payables si la dite rente avait existé) pendant les vingt-cinq ans qui ont précédé la rédemption. Les dites barrières sont celles mentionnées dans la loi des successions, 1840.

Rachat de rentes dûes par le Gouverne-ment de Sa Majesté.

4.-Les rentes de deux quartiers de froment et

au-dessus ainsi que les rentes d'un revenu annuel de 28 livres tournois et au-delà payables en argent ou autre forme de redevance qui seront dues sur un fonds acquis par le Gouvernement de Sa Maiesté, par les États ou par une des paroisses de cette île après le dix mars 1888, date de l'enregistrement de l'Ordre de Sa Majesté en Conseil sanctionnant la Loi intitulée "Loi ayant rapport aux rentes dues sur les fonds qui pourront être ci-après acquis par le Gouvernement de Sa Majesté, par les États ou par une des paroisses de cette île," sont et seront imprescriptiblement rachetables à compter du jour qu'elles ont été ou seront dues par la partie publique à raison de 350 livres tournois par quartier de froment ou par 14 livres tournois avec la partie de l'année échue lors de l'acquêt.

5.—Lorsque le prix de rachat n'a pas été fixé par Prix de contrat les rentes autres que celles dénommées dans rachat de rentes. les articles précédents de la présente loi payables soit en froment soit en argent ou autre forme de redevance seront désormais imprescriptiblement rachetables aux prix ci-dessous mentionnés, avec la partie de l'année échue lors de l'acquêt calculés dans les cas de celles payables en nature sur le dernier affèrement, savoir:

- (a) Pour une rente d'au dessous de deux quartiers de froment ou de 28 livres tournois ou autre somme annuelle équivalente, créée avant la promulgation de l'avant dit Ordre en Conseil de 1863, un prix qui équivaudra la somme totale des montant annuels qui ont été payables sur la dite rente (ou qui auraient été payables si la dite rente avait existé) pendan, les vingtquatre ans qui auront précédé la rédemption.
- (b) Pour une rente d'au moins deux, mais n'excédant pas cinq quartiers de froment ou de 70 livres tournois ou autre somme annuelle équivalente, un prix qui équivaudra la somme totale des montants annuels qui ont été payables sur la dite rente (ou qui auraient été payables si la

- dite rente avait existé) pendant les vingt-six ans qui auront précédé la rédemption.
- (c) Pour une rente de plus de cinq quartiers de froment ou de 70 livres tournois ou autre somme annuelle équivalente, un prix qui équivaudra la somme totale des montants annuels qui ont été payables sur la dite rente (ou qui auraient été payables si la dite rente avait existé) pendant les trente ans qui auront précédé la rédemption.

Chapons, poules, etc.

6.—Dans le rachat des rentes en vertu des articles 1 et 4 s'il s'agit de rentes pavables en chapons, poules, canards, anguilles ou pains, ces rentes seront estimées comme suit :-

Le couple de chapons à un boisseau de froment. Le couple de poules à quatre denerels de froment.

Un canard à deux denerels de froment. Une anguille à un quint de froment.

Un pain à un quint de froment.

Mais si le rachat est fait en vertu des articles 3 ou 5, le prix sera calculé d'après le montant des paiements annuels des dites redevances comme est porté dans les dits articles.

7. Sera nulle et de nul effet après trente ans de la Stipulation déclarant création de la rente toute stipulation qui déclare rente non qu'une rente ne sera pas rachetable pour une période rachetable excédant trente ans.

8.—La présente loi ne s'applique pas aux rentes et redevances seigneuriales, ni à celles qui appartiennent à des femmes couvertes de mari, ni à des seigneuriales. mineurs. Si toutefois tous les tenants d'un fief, autre qu'un fief appartenant à Sa Majesté, désirent unanimement racheter des chefs-rentes ou des droits seigneuriaux semblables, le seigneur du dit fief sera tenu de les vendre au prix mentionné dans l'alinéa

(a) de l'article 5.

Usufruit et douaire.

nulle.

Rentes et

et rentes

appartenant

aux femmes

mariées et aux mineurs.

redevances

9.—Les rachats faits en vertu de la présente loi seront sans préjudice aux droits des usufruitiers, s'il y en a, et si une rente appartenant à un homme marié est rachetée en vertu de la présente loi, la femme du vendeur conservera sa garantie pour son douaire sur la rente ainsi rachetée à moins que la dite rente ne tombe sous l'article 1 de la présente loi.

10Toutes lois antérieures relatives au rachat des	1911
rentes sont et demeureront rappelées.	